

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DEX-03 du 4 décembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de certains titres et actifs du pôle
plats cuisinés ambiants du groupe Agripole par
Financière Cofigeo SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 12 juin 2017, déclaré complet le 27 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Financière Cofigeo de certains titres et actifs du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole, formalisée par l'offre ferme et définitive de reprise déposée au tribunal de commerce de Paris le 2 juin 2017 et le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 3 octobre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. Financière Cofigeo (ci-après, « Cofigeo ») est une société par action simplifiée, contrôlée conjointement par MBO Partenaires et Société Générale Capital Partenaires. Elle est à la tête du groupe Cofigeo, qui est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de plats cuisinés appertisés, de légumes cuisinés appertisés et de conserves de viandes, à destination de la grande distribution (ci-après, « GMS ») et, de manière marginale, de la restauration hors foyer (ci-après, « RHF »).
2. L'activité de plats cuisinés appertisés du groupe Agripole reprise par Cofigeo est constituée d'actifs appartenant à la société William Saurin, des sociétés Julien Mack SAS, Soulié Restauration SAS et Choucroute de Campagne SARL, ainsi que de certains éléments incorporels et corporels nécessaires à leur activité (ci-après, ensemble, « la cible »). La cible est active dans la production et la commercialisation de plats cuisinés appertisés en GMS et en RHF.
3. L'opération s'inscrit dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Paris le 12 juin 2017. Par lettre en date du 12 juillet 2017, l'Autorité de la concurrence a accordé une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations à

Cofigeo, en application de l'article L. 430-4 du code de commerce. Par jugement rendu le 3 octobre 2017, le tribunal de commerce de Paris a désigné Cofigeo comme le repreneur de la cible.

4. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Cofigeo (i) des actifs nécessaires à l'exploitation des activités de fabrication, de commercialisation et de distribution de tous produits alimentaires, et notamment de conserves de produits carnés, appartenant à William Saurin, ainsi que de l'ensemble des postes de travail et des contrats d'exploitation nécessaires à la poursuite de ces activités, (ii) des titres financiers et parts sociales détenus par William Saurin dans les filiales Julien Mack SAS, Soulié Restauration SAS et Choucroute de Campagne SARL et (iii) de différents actifs immatériels.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole par Cofigeo, l'opération notifiée constitue une opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Cofigeo : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; la cible : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Cofigeo : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; la cible : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
7. L'Autorité, au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce, estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, lié notamment à l'existence d'effets horizontaux sur le marché français de la fabrication et de la commercialisation de plats cuisinés appertisés en GMS et, dans une moindre mesure, à celle d'effets congloméraux liés à l'activité de la cible sur certains segments du marché français de la fabrication et de la commercialisation de conserves de viande.
8. La partie notifiante considère que l'opération n'est pas susceptible de poser des problèmes de concurrence. En premier lieu, selon elle, il y aurait lieu de revenir sur la pratique décisionnelle des autorités de concurrence s'agissant de la segmentation du marché des plats cuisinés appertisés. Elle considère notamment qu'il n'y a pas lieu de distinguer les différents plats cuisinés appertisés selon l'origine géographique des recettes (plats français, plats italiens, plats exotiques). En outre, elle estime que les plats cuisinés appertisés commercialisés sous marque de distributeurs (ci-après, « MDD ») et sous marque de fabricant (ci-après, « MDF ») appartiennent au même marché de produits. En deuxième lieu, elle estime que tout risque d'augmentation des prix vis-à-vis des GMS peut être écarté, compte tenu notamment des capacités de production disponibles des opérateurs actuellement présents sur le marché, ainsi que de la concurrence potentielle exercée par des opérateurs actifs sur des marchés connexes, ou par des concurrents étrangers. [Confidentiel].
9. Toutefois, au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour retenir la délimitation des marchés pertinents proposées par la partie notifiante. En particulier, la quasi-totalité des répondants au test de marché réalisé pour les besoins de la présente opération confirme (i) la pertinence d'une segmentation des plats cuisinés appertisés en fonction de l'origine géographique des recettes et (ii) l'appartenance des MDF et des MDD à deux marchés distincts.

10. Or, en l'espèce, selon la segmentation envisagée, à l'issue de l'opération, la nouvelle entité disposera d'une part de marché comprise entre [20-30] % et [90-100] % selon les segments. En particulier, quelle que soit l'hypothèse retenue, la nouvelle entité détiendra une part de marché très importante sur les segments des plats cuisinés italiens et des plats cuisinés exotiques. Ainsi, la nouvelle entité deviendra le premier opérateur du marché des plats cuisinés appertisés en France, très loin devant son premier concurrent.
11. En outre, la nouvelle entité fera face à un nombre limité de concurrents, souvent de taille réduite. L'Autorité s'interroge sur la capacité de ces opérateurs à exercer une pression concurrentielle suffisante sur la nouvelle entité. Le test de marché n'a par ailleurs pas permis de conclure quant à la réalité et l'ampleur de la concurrence potentielle exercée par d'autres opérateurs actifs sur des marchés connexes, notamment (i) les fabricants de légumes appertisés, (ii) les fabricants de produits frais et surgelés et (iii) les opérateurs étrangers.
12. Enfin, compte tenu de la notoriété des marques détenues ou exploitées par la nouvelle entité (Raynal & Roquelaure, Zapetti, William Saurin, Panzani, Garbit, Petitjean) et des incertitudes quant à l'existence de fournisseurs alternatifs, l'instruction n'a pas permis de confirmer l'existence d'un contrepouvoir de la grande distribution.
13. En conséquence, l'Autorité estime que l'opération crée un doute sérieux d'atteinte à la concurrence sur le marché français des plats cuisinés appertisés, ainsi que sur certains marchés connexes.
14. La partie notifiante considère également que, quels que soient les effets de l'opération sur le marché des plats cuisinés appertisés, l'exception de l'entreprise défaillante est applicable en l'espèce, ce qui devrait conduire à une autorisation sans engagement de l'opération¹. Toutefois, les conditions d'application de cette jurisprudence des autorités de la concurrence requièrent un examen minutieux qui ne pourra être effectué qu'au cours de la phase d'examen approfondi.
15. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu d'engager un examen approfondi de l'acquisition, par Cofigeo, de certains actifs et titres du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-077 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence

¹ § 561 et suivantes des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.